

GE_GERICHTE CAPH/74/2017 vom 5. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_74_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/74/2017 du 5 mai 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/74/2017 del 5 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). Il peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En matière de contrat de travail, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice est l'instance d'appel compétente à Genève pour connaître d'un appel dirigé contre un jugement du Tribunal des prud'hommes (art. 124 let. a LOJ).

E. 1.2

En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte dans la mesure où la valeur litigieuse au dernier état des conclusions, soit en fin de première instance, est supérieure à 10'000 fr. Introduit selon la forme prescrite par la loi et en temps utile auprès de l'instance compétente, l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir interprété le contrat liant les parties de telle manière qu'il n'aurait pas droit au bonus réclamé. Il reproche en

- 9/14 -

C/9989/2015-3 outre au Tribunal d'avoir violé son droit à la preuve en n'ordonnant pas la production par l'intimée des pièces en sa possession qu'il avait sollicitées "permettant de déterminer le montant revenant à A_____ en vertu du plan d'intéressement". Il reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir reconnu que l'intimée lui devait un droit à l'information quant aux calculs de la valeur du plan d'intéressement mis sur pied par la société. Quant à l'intimée, elle considère que l'appelant n'avait aucun droit à un quelconque bonus pour les années pour lesquelles celui-ci a été réclamé. D'autre part, s'agissant du plan d'intéressement les pièces au dossier sont suffisantes pour trancher, les pièces dont l'apport est souhaité n'étant d'aucune utilité. Pour le surplus, d'une part, le plan d'intéressement était purement discrétionnaire et d'autre part la valeur de celui-ci n'avait jamais été positive.

E. 2.1

Selon l'art. 322d al. 1 CO, la gratification est une rétribution spéciale que l'employeur accorde en sus du salaire à certaines occasions, tel que Noël ou la fin de l'exercice annuel. A la différence du salaire, la gratification dépend au moins partiellement du bon vouloir de

l'employeur; en d'autres termes, le principe et/ou le montant de la gratification sont laissés à l'appréciation de l'employeur. Ainsi, un bonus dont le montant est déterminé à l'avance par les parties, où dépend de critères objectifs prédéterminés conventionnellement comme le chiffre d'affaires (cf. art. 322a CO), ne doit pas être considéré comme une gratification mais comme un élément du salaire que l'employeur est tenu de verser à l'employé (ATF 142 III 381 consid. 2.1).

Selon les circonstances, la gratification peut être due même si, d'année en année, l'employeur a réservé le caractère facultatif du versement (ATF 131 III 615 cité). Il a été ainsi admis qu'un engagement tacite peut se déduire du paiement répété de la gratification pendant des décennies sans que l'employeur ne fasse jamais usage de la réserve émise, alors même qu'il aurait des motifs de l'invoquer telle qu'une mauvaise marche des affaires ou des mauvaises prestations du collaborateur (ATF 129 III 276 consid. 2.3). La gratification peut aussi être obligatoire quelle que soit la volonté des parties, en raison de sa nature. En effet, elle est un accessoire du salaire fixe. Dans la mesure où elle perd ce caractère, elle fait partie du salaire (CR-CO AUBERT ad art. 322 d n° 14; TF 4A_115/2007 consid. 4.3, 4.4).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas de droit à la perception d'un bonus annuel. En effet, d'une part, comme relevé par le Tribunal, il ressort de l'état de fait que des bonus pour

- 10/14 -

C/9989/2015-3 des montants variables ont été versés durant la période d'activité de l'appelant auprès de l'intimée de 2002 à 2008, puis en 2010, 2011 et 2013, alors qu'aucun bonus n'a été versé en 2009, 2012 et 2014. D'autre part, et par courrier spécifique dès l'année 2006, l'intimée a réservé expressément le caractère discrétionnaire de ces bonus. Qui plus est, il suffit de se référer au texte clair du contrat passé entre les parties et en particulier de l'art. 3a de celui-ci, cité par ailleurs à contre-emploi par l'appelant, pour constater d'emblée que le contrat passé entre les parties prévoit la possibilité que l'employé bénéficie d'un bonus. L'emploi du verbe "pouvoir" réserve expressément cette possibilité, soit une éventualité incertaine. Il apparaît dès lors, dès la lecture du contrat même, que le caractère discrétionnaire de ce bonus était voulu dès le départ, ce que l'employé ne pouvait pas comprendre différemment. Enfin, il n'est pas contesté que la gratification allouée dans le cadre du contrat entre les parties revêtait cette caractéristique dans la mesure où elle n'excédait en principe pas les 10% du salaire fixe. Par conséquent, le Tribunal n'a pas violé la loi en admettant que le demandeur ne pouvait prétendre au paiement d'un bonus pour les années 2009, 2012 et 2014 faisant l'objet de sa demande.

E. 3

Le demandeur estime d'autre part que le Tribunal a violé la loi en ne lui accordant pas ses conclusions sur la base du plan d'intéressement mis sur pied par l'intimée, celle-ci ayant violé son droit à l'information en ne lui permettant pas de vérifier les valeurs attribuées au plan d'intéressement, le Tribunal ayant quant à lui violé son droit à la preuve en n'ordonnant pas la production des pièces requises en première instance.

E. 3.1

Sur ce dernier point, selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le Tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. La

jurisprudence a eu l'occasion de préciser que le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 133 III 189 consid. 5.2.2). Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

E. 3.2

Dans le cas présent, le Tribunal a retenu que la requête d'apport de pièces ne permettrait pas de déterminer plus amplement que les pièces d'ores et déjà à disposition et les déclarations au dossier le point de fait que l'appelant souhaite voir éclairer par l'apport requis. La Cour partage ce point de vue, ce d'autant que

- 11/14 -

C/9989/2015-3 pour les raisons qui seront exposées par la suite, les pièces concernées ne s'avèrent pas pertinentes pour l'issue du litige. Pour le surplus et comme relevé à juste titre également par le Tribunal, l'intimée avait proposé à l'appelant de venir consulter ses comptes avec un expert de son choix, ce qu'il a renoncé sans explication à faire, ce qui tend à démontrer qu'il n'estimait pas cet exercice susceptible d'apporter des éléments éclairant pour soutenir sa thèse.

E. 3.3

S'agissant des griefs formulés à l'encontre du jugement relatifs aux conclusions en paiement fondées sur le plan d'intéressement, la Cour relève ce qui suit :

E. 3.3.1

Selon la jurisprudence, on entend par plan d'intéressement les mesures qu'une entreprise prend afin que ses cadres ou collaborateurs puissent se procurer, à intervalle régulier et sous des modalités spécifiques, des actions de cette entreprise ou des options sur ces actions. Les modalités comportent généralement un délai pendant lequel chaque lot de titre en voie d'acquisition est seulement promis au bénéficiaire du plan sans que celui-ci puisse en disposer d'aucune manière. Elles comportent aussi une condition suspensive ayant pour objet qu'à l'expiration du délai le bénéficiaire soit encore au service de l'entreprise ou du groupe auquel celle-ci appartient. Si cette condition s'accomplit, le bénéficiaire reçoit alors les titres concernés, ou leur contre-valeur; dans le cas contraire, il est déchu de toute prétention. Aussi longtemps qu'il conserve des positions dans le plan d'intéressement, le bénéficiaire a donc intérêt à poursuivre les rapports de travail et à accomplir ses tâches à façon à accroître la valeur de l'entreprise et de ses actions; il est ainsi attaché à l'entreprise et associé aux objectifs de la direction et des actionnaires (ATF 131 III 615 consid. 3).

E. 3.3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le plan d'intéressement mis sur pied par l'intimée et auquel l'employé a participé à une reprise par la délivrance de 3'520 certificats d'une valeur de 18 fr. 29 fixée par l'intimée, constituait, selon l'art. 2 dudit plan, une incitation en vue d'attirer, de retenir et de récompenser les employés clés en les motivant à contribuer à la croissance, la profitabilité et le chiffre d'affaires de la société. L'octroi de certificat ne donnait au bénéficiaire aucun droit de vote, aucun droit au dividende ou d'autre droit d'actionnaire (art. 7 ch. 5 du plan). Les termes et conditions de la mise en œuvre du plan, sa modification ou la délivrance des certificats elle-même était soumise à la volonté discrétionnaire de l'intimée (art. 3 et 4 al. 1 du plan). La valeur des certificats était calculée

selon une formule prescrite aux art. 5 ch. 5 et 6 du plan.

E. 3.3.3

Lorsque l'employeur fournit des prestations variables dans le cadre d'un plan d'intéressement, il y a lieu de distinguer, sur la base de la convention des parties

- 12/14 -

C/9989/2015-3 dûment interprétée et de leurs intérêts respectifs s'il s'agit d'un salaire variable ou d'une gratification. Les critères à appliquer en cas de bonus en argent sont également pertinents à l'égard de prestations de ce genre. Il faut donc aussi prendre en considération l'importance de cette rémunération spéciale dans l'ensemble des prestations pécuniaires de l'employeur (ATF 131 III 615 consid. 5.3). Une gratification est accessoire par rapport au salaire et ne peut avoir qu'une importance secondaire dans la rétribution du travailleur. Par conséquent, un montant très élevé en comparaison du salaire annuel, équivalent ou même supérieur à ce dernier et versé régulièrement, doit être considéré comme un salaire variable même si l'employeur en réservait le caractère facultatif. Inversement, sera qualifié de gratification un montant peu élevé en comparaison du salaire annuel (ATF 129 III 276 consid. 2.1).

E. 3.3.4

Dans le cas présent, le salaire de l'appelant fixé par son contrat de travail s'élevait à 140'000 fr. brut par année de sorte qu'il doit être qualifié de confortable. En application des règles exposées plus haut relatives au bonus en argent, la participation au plan d'intéressement apparaît tout à fait accessoire. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément du salaire.

Indépendamment du caractère discrétionnaire du plan d'intéressement, il ressort de manière convaincante de l'appréciation des preuves effectuées par le Tribunal et des éléments au dossier que celui-ci visait à fidéliser les employés en leur permettant de participer à l'augmentation éventuelle de la valeur de la société, valeur qui, en application du critère de détermination de celle-ci fixé à l'art. 5 dudit plan n'a jamais dépassé avant l'ouverture du droit celle retenue au moment de l'attribution des certificats à l'appelant. Celui-ci fait grand cas du fait que le Tribunal n'aurait pas dû se contenter des explications données par les employés, respectivement les organes de la société, entendus par lui. Or, il s'avère, comme le Tribunal l'a relevé à juste titre, que d'une part ces déclarations sont concordantes sur le but et le fonctionnement dudit plan, mais d'autre part, qu'elles sont particulièrement claires et détaillées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les mettre en doute. Il n'y a pas lieu de mettre en doute non plus les déclarations recueillies par le Tribunal des représentants de l'intimée, exposant que suite à la crise financière de 2008 et à la chute du chiffre d'affaires de la société et des pertes subies, notoires dans le domaine de l'aviation suite à cette crise, celui-ci n'avait plus présenté d'intérêt et avait été annulé du fait que la valeur des parts, selon la formule de calcul prévue, n'avait jamais dépassé, postérieurement aux trois ans de carences, la valeur qui leur avait été attribuée au moment de leur délivrance.

E. 3.3.5

Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'apport de pièces sollicité par l'appelant ne devait pas être ordonné, comme non pertinent, et que l'appelant ne pouvait prétendre à aucun paiement sur la base des certificats lui ayant été octroyés le 30 mai 2006 au titre de plan d'intéressement.

- 13/14 -

C/9989/2015-3 Dès lors, le jugement doit être intégralement confirmé.

E. 4

Dans la mesure où, au dernier état des conclusions en première instance, le montant de celles-ci était inférieur à 50'000 fr., il ne sera pas perçu d'émoluments (art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens ni fixé d'indemnité (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/9989/2015-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 25 novembre 2016 par A_____ contre le JTPH/391/2016 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 25 octobre 2016 dans la cause C/9989/2015-3. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur; Monsieur Michel DE COTE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.